

**Décision N° 07\_2020-02-18\_003  
portant retrait de terrain de monsieur Jackie SOUBEYRAND de l'ACCA de BIDON  
au titre d'une opposition cynégétique**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BIDON ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 6 mai 2019 par monsieur Jackie SOUBEYRAND, demeurant « 181 Route de Pastroux 07700 ST RE-MEZE » et complétée le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 octobre 2019 au 6 novembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de BIDON dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

**DÉCIDE**

**Article 1** : A compter du **23 avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur Jackie SOUBEYRAND

situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de BIDON, ci-après désignés, sur la commune de BIDON, représentant une surface totale de 24 ha 50 a 48 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
BIDON	A	6,7, 12 à 15, 244, 245, 247 et 249

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de BIDON au titre d'une opposition cynégétique.

**Article 2 :** Monsieur Jackie SOUBEYRAND, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de BIDON

**Article 3 :** Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Jackie SOUBEYRAND et à Monsieur le président de l'ACCA de BIDON.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de BIDON.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BIDON,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 février 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE